



**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Le Président du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° 2023-24 du 4 juillet 2023 relative à la détermination des « ratios promu-promouvables »,
Vu l'arrêté n°2023-33 du 9 mars 2023 portant sur les lignes directrice de gestion à compter du 1^{er} janvier 2023,

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024 est établi comme suit :

Avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Rang	Nom/Prénom	Grade actuel	Promovable à la date du
1	MOUTIER Angélique	Adjoint d'animation	01/10/2024
2	SEGUIN Rodolphe	Adjoint d'animation	01/10/2024

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	7	1	8
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1	1	2

Avancement au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Rang	Nom/Prénom	Grade actuel	Promovable à la date du
1	TASSIN Stéphanie	Educateur de jeunes enfants	01/10/2024

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	1		1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1		1

Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,
- Transmis au centre de gestion de la Charente-Maritime pour publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du code général de la fonction publique susvisé.

Article 3 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Article 4 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Soubise, le 17/07/2024

Le Président,



Jean-Pierre DBJAY

Publié le :

05 SEP. 2024